

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

VUE D'ENSEMBLE DES DECISIONS PORTANT SUR LES ANNOTATIONS

Le Secrétariat soumet le présent document en rapport avec le point 54 de l'ordre du jour (*Préparation et mise en œuvre des annotations*).

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Annotations

VUE D'ENSEMBLE [DECISIONS 15.31, 15.34, 14.133, 14.134 (REV. COP15),
14.149, 15.35 ET 14.148 (REV. COP15)]

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Les Articles III, IV et V de la Convention traitent de la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III respectivement.
3. L'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention, définit comme suit le terme "spécimen":

dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;

4. Depuis l'adoption de la Convention en 1973, la liste des espèces inscrites à l'Annexe II est précédée d'une "interprétation" introductive, qui explique, entre autres choses, que certaines espèces sont annotées pour indiquer les parties et produits spécifiquement inscrits à cette annexe. Le paragraphe 7 de l'interprétation actuelle stipule ce qui suit:

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, tous les parties et produits sont couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa iii).

5. Le terme "annotation" n'apparaît pas dans la Convention ou dans ses annexes. Dans le glossaire CITES qu'il a créé pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la Convention par les Parties, le Secrétariat définit "annotation" comme suit:

Note sur certaines espèces inscrites aux annexes indiquant la population, les parties ou les produits couverts par l'inscription et précisant la portée de l'inscription, ou signalant les conditions spéciales relatives à l'inscription. Cette note peut être un code renvoyant à l'introduction à l'interprétation des annexes.

6. Le 1^{er} juillet 1975, lorsque la Convention est entrée en vigueur, il y avait cinq "annotations" relatives aux plantes. Trois portaient sur des parties et produits, couvrant respectivement les racines, le bois et les

troncs. Les deux autres portaient sur des populations désignées, géographiquement distinctes. Les annexes CITES actuelles, valables depuis le 14 octobre 2010, comptent 13 annotations relatives aux parties et produits d'espèces végétales, chacune couvrant de multiples parties et produits. Il y a aussi quatre annotations portant sur les spécimens reproduits artificiellement de certains hybrides et cultivars.

Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15)

7. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence des Parties a adopté la décision 10.70 à l'adresse du Comité permanent:

Examiner les moyens de clarifier les questions de droit et d'application relatives à l'utilisation d'annotations dans les annexes et présenter un rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties.

8. A sa 39^e session (Harare, juin 1997), le Comité permanent "a demandé au gouvernement dépositaire de conduire un groupe de travail sur cette directive". A sa 40^e session (Londres, mars 1998), le Comité a examiné le document SC40 Doc. 5.6 préparé par le gouvernement dépositaire et a convenu que le groupe de travail devrait préparer un projet de résolution susceptible d'être combiné ultérieurement avec la résolution Conf. 9.24, *Critères d'amendement des Annexes I et II*.
9. Le projet de résolution a été approuvé par le Comité permanent à sa 41^e session (Genève, février 1999) et adopté par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000) en tant que résolution Conf. 11.21, *Utilisation des annotations aux Annexes I et II*. Cette résolution indique clairement qu'il y a deux types d'annotations: les annotations de référence (à seule fin d'information) et les annotations de fond (qui font partie intégrante de l'inscription d'espèces). L'introduction, l'amendement ou la suppression d'annotations du second type n'est possible qu'en suivant la procédure requise pour l'amendement des annexes.
10. La Conférence des Parties a amendé la résolution Conf. 11.21 à ses 13^e, 14^e et 15^e sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007 et Doha, 2010).
11. La portée d'une résolution est limitée aux Annexes I et II mais des annotations sont également utilisées pour l'Annexe III. Le Secrétariat a été en contact avec une Partie au sujet de la nécessité d'aligner une annotation à l'Annexe III sur les annotations similaires aux Annexes I et II amendées à la CoP15.

Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)

12. L'annexe 6 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), qui contient le *Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes*, traite des annotations au point A:

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation soit conforme à la résolution applicable;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- harmoniser les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et
- *indiquer de manière précise et exacte les parties et les produits concernés.*

13. Le nombre de propositions d'amendement des annotations a augmenté avec le temps. Au total, 27 ont été soumises aux trois dernières sessions de la Conférence des Parties.

Conclusion

14. La présente session doit examiner sept points de l'ordre du jour portant directement ou indirectement sur les annotations, et résultant de neuf décisions adoptées à la CoP15. Certains de ces points concernent des espèces ou des taxons spécifiques alors que d'autres sont d'ordre plus général.
15. Malgré les efforts faits pour clarifier les questions de droit et d'application résultant des annotations et pour simplifier et regrouper les diverses annotations, le nombre et la diversité des annotations ont continué d'augmenter et le Secrétariat continue de recevoir des questions des Parties et du secteur privé sur la manière de les interpréter. La compréhension et l'utilisation des annotations ne semblent toujours pas uniformes; certaines peuvent même ne pas respecter les dispositions de la Convention.

16. Il serait bon de veiller à ce que toutes les annotations soient logiquement cohérentes, à en simplifier la formulation afin que les organes de gestion, les douanes, les autres services aux frontières et le secteur privé puissent les comprendre facilement, et à donner au Comité permanent le moyen d'examiner régulièrement les annotations existantes et celles qui sont proposées.
17. La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des comités*, stipule que le Comité permanent "donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention" et qu'il "coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins". Le Secrétariat estime qu'il serait utile que le Comité permanent établisse un groupe de travail chargé de discuter de l'utilisation des annotations aux annexes (pour les espèces animales et végétales) et de proposer des définitions ou d'autres moyens permettant à la Conférence des Parties de veiller à ce que toutes les annotations soient alignées sur la Convention et que leur interprétation et leur mise en œuvre soient uniformes.
18. Avant de préparer pour le Comité permanent un document sur les annotations, le Secrétariat souhaite consulter le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux afin que ce document s'appuie sur le travail qu'ils ont accompli à ce jour, et le complète, et sur le travail en cours sur les décisions de la CoP15 liées directement ou indirectement aux annotations.

Recommandation

19. Il est recommandé aux membres du Comité pour les plantes de partager leurs informations, leur expérience ou leurs vues s'ils les estiment susceptibles d'aider le Secrétariat à préparer le document sur les annotations qui sera soumis à la 61^e session du Comité permanent (Genève, août 2011).